



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan d'occupation des sols
en Plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Jean-de-Belleville (73)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00221

DÉCISION du 13 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00221, déposée complète par le maire de la commune de Saint-Jean-de-Belleville (73) le 15 novembre 2016, relative à la révision du Plan d'occupation des sols de la commune en Plan local d'urbanisme ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Belleville est une commune rurale de la vallée de la Tarentaise qui compte 582 habitants permanents (recensement 2015) et 1000 habitants en période touristique ;

Considérant le fait que la commune est incluse dans les périmètres de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes du Nord et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Tarentaise Vanoise en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) prévoit l'accueil de 60 habitants supplémentaires à échéance du SCoT (2026), nécessitant la production de 35 logements ;

Considérant le projet de la commune qui a pour objectif de limiter à un maximum de 3,7 ha le potentiel brut d'urbanisation et à privilégier les espaces disponibles dans l'enveloppe urbaine actuelle de façon à limiter à moins de 2000 m² les extensions urbaines ;

Considérant l'absence sur la commune de zone économique en cohérence avec les orientations du SCoT ;

Considérant les orientations présentées par le projet de PLU visant à prendre en compte les enjeux environnementaux communaux :

- concentrer le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe déjà bâtie et l'organiser au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au niveau du chef-lieu, particulièrement sur le secteur de La Contamine, et du hameau de Villarly, sur le secteur en Grosset ;
- développer les alternatives aux déplacements individuels en voiture : sécurisation des déplacements doux (piétons et cycles) entre le chef-lieu et Villarly, amélioration des transports en commun vers les stations et Moûtiers, aires de co-voiturage au chef-lieu et à Villarly ;
- préserver l'essentiel des terres agricoles et favoriser les pratiques agricoles extensives ;
- identifier sur le plan de zonage et protéger spécifiquement les espaces sensibles du territoire : 17 zones humides recensées par le Conservatoire des Espaces Naturels et 9 tourbières ainsi que les trames vertes et bleues ;
- prendre en compte les risques naturels ;
- préserver le patrimoine paysager naturel et bâti, notamment en permettant la réhabilitation des chalets d'alpage présentant un intérêt patrimonial ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan d'occupation des sols de Saint-Jean-de-Belleville (73) en Plan local d'urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1